

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 18988

Numéro SIREN : 900 483 256

Nom ou dénomination : 123 BRIDGE DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2021 sous le numéro de dépôt 131612

123 BRIDGE DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée au capital de 946.400 €
Siège social : 94 rue de la Victoire – 75009 Paris
900 483 256 RCS Paris

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2021**

...

PREMIERE DECISION (Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social d'un montant nominal de 1.250.000 € par l'émission de 1.250.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune décidée par le président en date du 2 septembre 2021)

Le président, après avoir rappelé qu'il a décidé le 2 septembre 2021, après autorisation de l'associé unique en date du 13 juillet 2021, d'augmenter le capital de la société d'un montant nominal maximum de 1.500.000 € par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un maximum de 1.500.000 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 1 € chacune, à libérer intégralement en numéraire, étant précisé que si les souscriptions n'absorbent pas la totalité de l'augmentation de capital, le président dispose du pouvoir de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions effectivement recueillies, sous réserve que celui-ci atteigne au moins 75% du montant de l'augmentation de capital, soit 1.125.000 €,

après avoir pris connaissance (i) des bulletins de souscription à 1.250.000 actions ordinaires signés et remis à la Société et dont la liste figure en Annexe et (ii) du certificat de dépôt des fonds émis par la Banque Populaire Rives de Paris ce jour,

constate que les 1.250.000 actions ordinaires nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées et que l'augmentation de capital d'un montant nominal de 1.250.000 € est définitivement réalisée à la date d'émission du certificat du dépositaire, soit ce jour.

DEUXIEME DECISION (Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts de la Société)

Le président, en conséquence de la précédente décision et conformément à la délégation conférée par l'associé unique le 13 juillet 2021,

décide d'ajouter *in fine* le paragraphe suivant à l'article 6 des statuts de la Société :

"Par décision du président en date du 17 septembre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 1.250.000 € par émission de 1.250.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune."

décide de modifier l'article 7 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de 2.196.400 €. Il est divisé en 2.196.400 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties en 2.150.000 actions ordinaires et 46.400 actions de préférence dites "Actions AP".

Les droits attachés aux différentes catégories d'actions sont définis à l'Article 11, les Actions AP conférant les avantages particuliers décrits à l'Article 11.2."

décide de substituer le nouveau montant du capital social à l'ancien montant figurant en en-tête des statuts.



TROISIEME DECISION (Pouvoirs en vue des formalités)

Le président **décide** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

.../...

Extrait certifié conforme par le président :



123 Investment Managers

Représentée par Antonio GRACIA

123 BRIDGE DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée au capital de 946.400 €
Siège social : 94 rue de la Victoire – 75009 Paris
900 483 256 RCS Paris

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 2021**

.../...

PREMIERE DECISION (Augmentation de capital social d'un montant nominal maximum de 1.500.000 € par l'émission d'un maximum de 1.500.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune, à libérer intégralement en numéraire)

Le président, après avoir rappelé que l'associé unique a décidé le 13 juillet 2021 de déléguer au président toutes compétences à l'effet de décider et procéder, en une ou plusieurs fois, à une ou des augmentations de capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 25.000.000 € par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un maximum de 25.000.000 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 1 € chacune, à libérer intégralement en numéraire, et a donné tous pouvoirs au président à l'effet de :

- fixer les conditions d'émission des actions ordinaires nouvelles, notamment décider des dates et des montants de l'émission, arrêter la liste des souscripteurs et la répartition du montant de l'émission entre eux,
- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles et les versements y afférents,
- fixer la période de souscription des actions ordinaires nouvelles, procéder à sa clôture anticipée ou proroger sa date, le cas échéant,
- obtenir de la banque tous documents requis, notamment le(s) certificat(s) du dépositaire, et procéder au retrait des fonds après les augmentations de capital en résultant,
- constater la réalisation définitive des augmentations de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive les augmentations de capital en résultant, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la décision des associés,

et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, faisant usage de la délégation susvisée,

décide d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal maximum de 1.500.000 € par création et émission d'un maximum de 1.500.000 actions ordinaires nouvelles de 1 € de nominal chacune,

décide que ces actions ordinaires nouvelles seront émises au prix unitaire de 1 € (sans prime d'émission), soit un prix de souscription total maximum de 1.500.000 €, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire, y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,

décide que la souscription à ces actions ordinaires est réservée aux personnes indiquées en Annexe et que chaque personne pourra souscrire au plus le nombre d'actions ordinaires indiquées en Annexe,

/

rappelle que, conformément aux décisions de l'associé unique du 13 juillet 2021, si les souscriptions n'absorbent pas la totalité de l'augmentation de capital objet de la présente décision, le président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions effectivement recueillies, sous réserve que celui-ci atteigne au moins 75% du montant de l'augmentation de capital objet de la présente décision, soit 1.125.000 €,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social de la Société ou tout autre endroit précisé par ailleurs sur présentation d'un bulletin de souscription, accompagné de la libération du montant correspondant, à compter de ce jour et jusqu'au 17 septembre 2021, étant précisé que la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires nouvelles auront été souscrites,

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de Banque Populaire Rives de Paris, Agence Grandes Entreprises, sise 55 avenue Aristide Briand, 92120 Montrouge,

décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente décision seront assimilées aux actions ordinaires existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit au dividende, à compter du premier jour de l'exercice en cours, et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DECISION (Pouvoirs en vue des formalités)

Le président **décide** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

.....

Extrait certifié conforme par le président :



123 Investment Managers

Représentée par Antonio CRAVA

123 BRIDGE DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 2.196.400 €

Siège social : 94 rue de la Victoire – 75009 Paris

900 483 256 RCS Paris

STATUTS

mis à jour au 17 septembre 2021

Certifiés conformes par le président :



123 Investment Managers

Représentée par Antonio GALA

LA SOUSSIGNEE :

TROCADERO INVEST, société par actions simplifiée, dont le siège social est 94, rue de la Victoire à Paris (75009), immatriculée sous le numéro 750 471 823 RCS Paris, représentée par la société CAPUCINES CAPITAL PARTNERS, elle-même représentée par Monsieur Antonio Graça,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (la "**Société**") :

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

1. FORME

Il a été décidé de constituer une société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce et toute autre législation ou réglementation applicable ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I au I bis et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire financier.

2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

123 BRIDGE DEVELOPPEMENT

3. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à l'adresse suivante : 94 rue de la Victoire, 75009 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout lieu par décision du président.

4. DUREE DE LA SOCIETE

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

5. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes sociétés créées ou à créer, la gestion, la direction, la détention directe ou indirecte de ces participations,
- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres, fusion, alliance, groupement, location-gérance,



- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

6. APPORTS

A la constitution de la Société, il lui a été apporté une somme totale de 1.000 € correspondant à la souscription en numéraire de 1.000 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité.

Par décision du président en date du 23 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 900.000 € par émission de 900.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune.

Par décision du président en date du 28 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 45.400 € par émission de 45.400 Actions AP nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune.

Par décision du président en date du 17 septembre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 1.250.000 € par émission de 1.250.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.196.400 €. Il est divisé en 2.196.400 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties en 2.150.000 actions ordinaires et 46.400 actions de préférence dites "Actions AP".

Les droits attachés aux différentes catégories d'actions sont définis à l'**Article 11**, les Actions AP conférant les avantages particuliers décrits à l'**Article 11.2**.

8. COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes produisant ou non intérêts dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des instruments financiers donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.



Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des instruments financiers.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés, ou le président en cas de délégation, le décide expressément, les instruments financiers non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre d'instruments financiers supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- 9.2 La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.
- 9.3 La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.
- 9.4 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs instruments financiers pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange ou d'attribution d'instrument financier à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les instruments financiers isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'instruments financiers nécessaires.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions (de quelque catégorie qu'elles soient) sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

11. DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 Droits et obligations attachés aux actions

- 11.1.1 Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

11.1.2 Sous réserve de ce qui est mentionné à l'**Article 11.2**, chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.1.3 L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de ses/leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

11.1.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.1.5 Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit. Lors des décisions collectives concernant l'affectation des bénéfices, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier. Pour les autres décisions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf décision contraire de l'usufruitier et du nu-propiétaire dûment notifiée à la Société.

11.2 Avantages particuliers attachés aux Actions AP

11.2.1 Définitions

Pour les besoins de l'**Article 11.2**, les termes utilisés avec une majuscule initiale ont le sens défini ci-après (sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont utilisés au singulier, au pluriel, à l'infinitif ou conjugué) :

"Action(s)" : Désigne les actions (les actions ordinaires et les Actions AP) composant, à une date donnée, le capital social de la Société.

"Actions AP" : Désigne les actions de préférence dites "Actions AP" émises à une date donnée, par la Société.

"Associé(s)" : Désigne les titulaires d'Action(s).

"Distribution": Désigne toute distribution effectuée par la Société au profit des titulaires d'Actions, à quelque titre que ce soit, autrement que dans le cadre d'une Liquidation.

"Flux Reçus" : Désigne :

- tout paiement effectif en numéraire au profit du titulaire d'Actions au titre d'un transfert par le titulaire de l'Action de tout ou partie

de ses Actions de la Société ou d'une créance sur la Société (prenant en compte le cas échéant la préférence financière) ;

- ainsi que tout versement en numéraire au profit du titulaire de l'Action (i) par la Société à raison de sa détention d'Action dans la Société, ce versement pouvant intervenir sous toutes formes (distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital, intérêts, etc.) et/ou (ii) par la Société en relation avec l'investissement du titulaire d'Action dans la Société ;

entre la date de l'investissement et la date de l'évènement au titre duquel le Multiple est calculé.

"Flux Versés" : Désigne toute somme investie par le titulaire de l'Action en relation avec l'investissement dans la Société, quelle que soit la nature de ce flux, entre la date de l'investissement et la date de l'évènement au titre duquel le Multiple est calculé.

"Liquidation" : Désigne une liquidation amiable ou judiciaire de la Société.

"Multiple" : Désigne le multiple au titre des Actions détenus par un titulaire d'Actions déterminé sur la base des Flux Reçus par rapport aux Flux Versés entre la date de l'investissement et la date de de l'évènement au titre duquel le Multiple est calculé, soit le résultat de la formule suivante :

$$\text{Multiple} = \text{Flux Reçus} / \text{Flux Versés}$$

"Opération" : Désigne un transfert d'Actions, une Distribution ou une Liquidation.

"Produit" : Désigne les valeurs, en numéraire ou en nature, reçues par l'ensemble des associés (i) en contrepartie du transfert d'Actions (ou, en cas de Liquidation, de la répartition des apports et du boni de liquidation), et/ou (ii) à l'occasion de la survenance d'une Distribution.

11.2.2 Droit à répartition préférentielle

En cas de réalisation d'une Opération, titulaires d'Actions O et les titulaires d'Actions AP recevront une quote-part du Produit qui sera déterminé comme suit :

- (i) en toute hypothèse, les titulaires d'Actions O et d'Actions AP se verront attribuer une quote-part du Produit égale à la valeur nominale de leurs Actions O et Actions AP, puis s'il existe un solde (ci-après le "**Solde 1**") ;
- (ii) le Solde 1 sera réparti au profit des titulaires d'Actions O au prorata du nombre d'Actions O détenues par chacun d'eux, jusqu'à concurrence d'un montant qui leur permettra de réaliser un Multiple de 1,1, puis s'il existe un solde (ci-après le "**Solde 2**") ; puis
- (iii) le Solde 2 sera attribué :
 - aux porteurs d'Actions AP (au prorata du nombre d'Actions AP détenues par chaque porteur d'Action AP), à hauteur de 20% du Solde 2 ;
 - aux porteurs d'Actions O (au prorata du nombre d'Actions O détenues par chaque porteur d'Action O), pour le reliquat du Solde 2.

Pour le cas où, au titre de l'application d'une étape de répartition prévue ci-avant, le Solde concerné ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits des titulaires d'Actions O et d'Actions AP de l'étape concernée, le Solde sera réparti entre les titulaires d'Actions O ou d'Actions AP ou associés bénéficiaires de ladite étape au prorata de la somme totale à laquelle chacun des titulaires d'Actions O ou d'Actions AP ou associés serait en droit de prétendre au titre de l'étape considérée si le Solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

12. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été intégralement libérées de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

13. TRANSMISSION

13.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions suivantes :

- (a) **"Transmission"** : signifie toute opération emportant mutation, à titre gratuit ou onéreux, de manière immédiate ou différée de la propriété (ou de la nue-propriété ou de l'usufruit) d'un Titre ;
- (b) **"Titre"** : signifie tout titre de capital ou toute valeur mobilière donnant accès au capital de la Société.

13.2 Forme

13.2.1 La Transmission s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, sous réserve du respect des stipulations de l'article 13.3.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

- 13.2.2 En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
- 13.2.3 Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
- 13.3 Agrément
 - 13.3.1 Toute Transmission devra avoir été préalablement agréée par le président de la Société, exception faite de toute Transmission intervenant dans le cadre d'une dévolution successorale qui n'est pas soumise à agrément.
 - 13.3.2 A l'effet de solliciter cet agrément, l'associé qui désire procéder à une Transmission de tout ou partie de ses Titres (le "**Cédant**") devra informer le président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité précise du cessionnaire envisagé, le nombre et la nature des Titres concernés, la nature de la Transmission projetée, le prix de cession ou la valorisation des Titres retenu ainsi que les conditions de règlement (la "**Notification**").
 - 13.3.3 Le président de la Société devra statuer sur l'agrément dans un délai de 3 mois à compter de la Notification, sa décision devant être notifiée au Cédant dans ce même délai (la "**Notification en Réponse**"). La Notification en Réponse n'a pas à être motivée.
 - 13.3.4 En cas d'agrément du président ou d'absence de Notification en Réponse à l'expiration du délai de 3 mois à compter de la Notification (auquel cas l'agrément sera réputé acquis), le Cédant pourra réaliser la Transmission envisagée (telle que décrite dans la Notification) dans un délai de 20 jours à compter de la Notification en Réponse (ou de l'expiration du délai de 3 mois à compter de la Notification à défaut de Notification en Réponse).
 - 13.3.5 En cas de refus d'agrément, le président est tenu de faire acquérir les Titres visés dans la Notification par des associés ou des tiers ou, avec le consentement du Cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. La Notification en Réponse devra alors indiquer les personnes devant racheter les Titres (les "**Bénéficiaires**") et la répartition des Titres entre eux.

La cession des Titres concernés aux Bénéficiaires devra porter sur la totalité des Titres dont la Transmission est envisagée selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation, de délai de règlement et de garantie que celles proposées par le cessionnaire envisagé et intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la Notification en Réponse, étant toutefois précisé que la cession interviendra contre paiement en numéraire et que le prix de cession de chaque Titre sera, soit celui indiqué dans la Notification, soit, en cas de désaccord du président de la Société indiqué dans la Notification en Réponse et sauf accord entre le président de la Société et le Cédant, celui fixé par un tiers expert en application de l'article 1843-4 du Code civil.

- 13.3.6 A défaut de régularisation de la cession du fait d'un des Bénéficiaires dans le délai de 3 mois mentionné ci-dessous (sauf si ce délai a été prorogé par décision de justice) et en l'absence de substitution par un ou plusieurs autres Bénéficiaires, l'agrément par le président de la Société sera considéré comme acquis et le Cédant pourra alors réaliser la Transmission envisagée (telle que décrite dans la Notification) à charge pour le Cédant de notifier sa décision au président de

la Société et de procéder à la Transmission dans un délai de 20 jours à compter de l'expiration du délai de 3 mois mentionné ci-dessous.

TITRE III - GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

14. PRESIDENT

14.1 La Société est représentée, gérée et administrée par un président qui peut être soit une personne physique, de nationalité française ou étrangère, soit une personne morale, ayant son siège social en France ou à l'étranger, associée ou non. Dans l'hypothèse où une personne morale est nommée présidente, elle est représentée par ses mandataires sociaux ou par son représentant permanent.

Le président est désigné par décision collective des associés.

Par exception, le premier président est désigné par les statuts constitutifs.

14.2 La durée des fonctions du président est soit indéterminée, soit fixée dans la décision collective des associés le désignant. Le président est rééligible sans limitation du nombre de mandats successifs pouvant être exercés.

Le président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés sans qu'aucun motif ne soit nécessaire.

La cessation des fonctions du président, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, ne lui donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

14.3 Le président peut percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération dont les conditions sont librement fixées par décision collective des associés.

14.4 Le président est investi, en toute circonstance, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il peut notamment librement procéder à l'achat et la revente de titres de participation ou de filiales, instruments financiers quelconques ou droits sociaux compris dans le patrimoine de la Société.

14.5 Le président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, ou à toutes personnes morales, associées ou non, ayant son siège social en France ou à l'étranger, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

15.1 Le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

À cette fin, tout intéressé doit aviser le président des conventions intervenues, dans le délai d'un mois suivant la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport.



Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

- 15.2 Par exception, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle.

16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et par les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision collective des associés. Elle peut également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV - REPRESENTATION SOCIALE

17. REPRESENTATION SOCIALE

Conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique ne pourront exercer les droits définis par la loi qu'exclusivement auprès du président, qui pourra déléguer ce pouvoir conformément aux statuts.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES

18. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 mars 2022.

19. APPROBATION DES COMPTES

Dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision collective.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

20. MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

20.1 Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président de la Société. Elles résultent, au choix du président, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.

20.2 Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit ou électronique sont faits par tous moyens écrits ou électroniques. Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des associés par l'initiateur de la consultation.

Sauf participation de tous les associés ou accord de chacun d'eux pour réduire ce délai, un préavis de 8 jours doit être respecté pour l'adoption d'une décision.

20.3 En cas de convocation des associés en assemblée générale, celle-ci pourra se tenir au siège social ou en tout autre lieu en France. L'assemblée générale sera présidée par le président ou en son absence par un associé désigné par les associés. L'assemblée générale pourra désigner un secrétaire. Une feuille de présence sera établie et émargée par les associés présents et les mandataires. Elle sera certifiée par le président de l'assemblée.

20.4 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par tout mandataire (associé ou non) de son choix, le mandat pouvant être donné par tous procédés de communication écrite et notamment par télécopie ou message électronique et le mandataire pouvant disposer de plusieurs mandats (sans limitation aucune).

21. DECISIONS COLLECTIVES

21.1 Les décisions relevant de la compétence des associés sont celles réservées de par la loi et/ou les statuts à la collectivité des associés.

21.2 Sous réserve des dispositions légales imposant des règles de majorité plus élevées, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés si une seule catégorie d'actions existe. Sous réserve des dispositions légales imposant des règles de majorité plus élevées et si deux catégories d'actions existent, les décisions collectives sont prises à la double majorité suivante : majorité des voix dont disposent les associés titulaires d'actions ordinaires présents ou représentés et majorité des voix dont disposent les associés titulaires d'Actions AP présents ou représentés.

21.3 Lorsque la totalité du capital social est détenue par un associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

22. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la convocation de l'assemblée, à la consultation, ou à la signature de l'acte, le ou les rapports du président ou des commissaires aux comptes et, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

23. PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont signés par le président (ou le président de séance et le secrétaire pour les assemblées générales). Ils doivent indiquer la date de la décision, le mode de consultation, le quorum, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions adoptées et le cas échéant un résumé des débats. Ils sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Les procès-verbaux seront certifiés par le président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

TITRE VII - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET A LA FIN DE LA SOCIETE

24. DROITS DES ASSOCIES

Sous réserve de ce qui est mentionné à l'**Article 11.2**, chacune des actions (sans distinction entre les catégories d'actions pouvant exister) bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales sera au choix des associés statuant sur proposition du président en tout ou partie soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts.

Par décision collective, les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

25. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés et en tenant compte, le cas échéant, de ce qui est mentionné à l'**Article 11.2**.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. La dissolution met fin aux mandats des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve, le cas échéant, son mandat sauf décision contraire des associés.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leurs mandats.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est réparti entre les associés conformément aux stipulations de l'**Article 11.2**.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

